[CZ] Décision de la Cour suprême sur les redevances télévisuelles et radiophoniques

IRIS 2021-6:1/36

Jan Fučík
Česká televize

Le 15 décembre 2020, la Cour suprême tchèque a conclu que les redevances télévisuelles et radiophoniques constituaient un versement obligatoire comparable à l'impôt, au sens de l'article 240 du Code pénal. Cette décision fait droit à l'appel interjeté par le procureur général suprême dans une affaire où deux entrepreneurs ne s'étaient pas acquittés de la redevance télévisuelle, pour un montant total de plus de 300 000 CZK.

Conformément à l'article 240 du Code pénal, l'infraction pénale de refus de paiement de l'impôt, d'une redevance ou de tout autre versement obligatoire similaire, est commise par une personne qui se soustrait à l'impôt, aux droits de douane, aux cotisations de sécurité sociale, aux contributions à la politique nationale en matière d'emploi, aux primes d'assurance accident, aux primes d'assurance maladie, aux taxes ou à d'autres versements obligatoires comparables dans des proportions importantes, c'est-à-dire des montants de 100 000 CZK au moins.

Le 12 août 2019, les défendeurs avaient tout d'abord été acquittés par un juge du tribunal d'instance de Prachatice, qui avait estimé que leurs actes ne constituaient pas une infraction pénale et qu'il n'y avait par conséquent aucun lieu de saisir la justice.

Le 22 juillet 2020, le tribunal régional de České Budějovice avait également rejeté et déclaré irrecevable la plainte du procureur, qui contestait dans son intégralité la résolution susmentionnée, au détriment des défendeurs.

Le procureur général a néanmoins interjeté appel contre les deux entrepreneurs concernés, en estimant que s'acquitter de la redevance télévisuelle en faveur de la Télévision tchèque (ČT) n'est pas une relation de droit privé, mais un prélèvement obligatoire prévu par la loi. Cette relation juridique ne peut pas être établie ou révoquée par ses participants par le biais d'un accord, et toute personne physique ou morale est tenue de s'acquitter d'une redevance, indépendamment du fait qu'elle bénéficie ou non d'un service public de la Télévision tchèque en matière de radiodiffusion télévisuelle. Le montant de la redevance est fixé de manière forfaitaire et ne dépend pas de l'acceptation effective du service et, le cas échéant, de son étendue. Cette somme ne saurait

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2026

donc être considérée comme un paiement lorsque la redevance correspond au service fourni, comme ce serait le cas dans une relation contractuelle entre participants de même niveau.

La Cour suprême a finalement conclu que les redevances télévisuelles conformes à la loi n° 348/2005 Rec relative aux redevances radiophoniques et télévisuelles constituent « un versement obligatoire supplémentaire » au sens de l'article 240, alinéa 1, du Code pénal. Cette conclusion s'applique également aux redevances radiophoniques en vertu de la même loi.

Rozhodnutí Nejvyššího soudu č.j. 7 Tdo 1229/2020 z 15.12.2020

https://www.nsoud.cz/Judikatura/judikatura_ns.nsf/WebSearch/BD84A97FFCA00450C12586A1001B8651?openDocument&Highlight=0

Décision de la Cour suprême n° 7 Tdo 1229/2020 du 15 décembre 2020

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2026

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2026